

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

DIRECTION DES LYCEES
Service Etudes et Programmation

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché de fournitures

Objet du marché :

Accord-cadre relatif à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION | 4 |
| ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 4 |
| 2.1 LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL | 4 |
| 2.2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DANS LE(S) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)..... | 4 |
| 2.2.1 OPERATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS | 4 |
| 2.2.2. RELEVÉ MENSEUL D'INDEX CONCERNANT LES POINTS DE LIVRAISON RELEVANT DE L'OPTION T2 DU TARIF DE DISTRIBUTION..... | 5 |
| 2.2.3. RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON | 5 |
| 2.2.4. RETRAIT ANTICIPE D'UN POINT DE LIVRAISON | 5 |
| 2.2.5. BILAN DU PERIMETRE | 6 |
| 2.2.6. OPTIMISATION TARIFAIRE | 6 |
| 2.3 SERVICES LIÉS A L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL..... | 7 |
| 2.3.1. FACTURATION, PRE-CONTROLE ET GESTION DES ERREURS DE FACTURATION | 7 |
| 2.3.2. ESPACE CLIENT EN LIGNE..... | 9 |
| 2.3.3. MISE A DISPOSITION DES DONNÉES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION | 10 |
| 2.4 RELATION CLIENTELE | 11 |
| 2.4.1. INTERLOCUTEURS | 11 |
| 2.4.2. REUNIONS | 11 |
| 2.4.3. INFORMATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 12 |
| ARTICLE 3 : ANNEXES..... | 12 |

Préambule :

Face à la disparition progressive des tarifs règlementés de vente de gaz naturel et aux obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'application des procédures de mise en concurrence, la Région PACA a constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour son compte et celui des EPLE ayant adhéré au groupement.

Ce groupement de commandes a été formulé par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement. La liste des membres est portée annexe 1 de l'acte d'engagement.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Région PACA assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés. Chaque membre est chargé, quant à lui, d'exécuter l'accord-cadre et les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Dans ce cadre, une première consultation avait été lancée en 2014 avec pour objet la réalisation de prestations d'acheminement et de fourniture de gaz naturel s'exécutant du 01/01/2015 au 31/12/2016.

Dans la continuité, le groupement de commandes souhaite poursuivre la démarche en relançant un nouvel accord-cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ont pour objet de définir les termes et conditions d'acheminement et de fourniture de gaz naturel alimentant les points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre non alloti et d'un (de) marché(s) subséquent(s).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le titulaire du (de chaque) marché subséquent exécute l'ensemble de ses prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel indiqué à l'article 3 du CCAP.

2.1 Lieux de fourniture du gaz naturel

Les lieux de fourniture de gaz naturel sont les points de livraison des membres du groupement de commandes.

2.2 Modalités d'exécution des prestations dans le(s) marché(s) subséquent(s)

2.2.1 Opérations préalables à l'exécution des prestations

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire du marché subséquent procède à l'ensemble des démarches envers les membres concernés et le distributeur afin de respecter la date de début des prestations de fournitures et d'acheminement de gaz, notamment :

- Les regroupements de facturation selon le regroupement des points de livraison donné par le membre dans le cadre de la facture unique (article 2.3.1 du présent CCTP) ;
- Les modalités de règlement ;
- La confirmation du périmètre (évolutions éventuelles par rapport à la liste de points de livraison jointe lors de la remise en concurrence au stade du marché subséquent) ;
- La confirmation des dates de début des prestations de fournitures et d'acheminement mentionnées au bordereau de prix des termes fixes annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

A défaut de réponse par le membre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le membre de la demande de précision du titulaire, les modalités suivantes sont réputées demandées par le membre :

- Une facture regroupée pour l'ensemble des points de livraison du membre ;
- Un envoi des factures au format papier ;
- Le paiement par virement.

La méthodologie pour la réalisation de cette démarche auprès des membres est présentée au coordonnateur avant sa mise en œuvre pour validation.

Le coordonnateur est tenu informé régulièrement de l'avancée et du déroulement de la phase de bascule. En son terme et préalablement à l'exécution des prestations de fourniture de gaz naturel, le titulaire adresse au coordonnateur le bilan du périmètre tel que spécifié à l'article 2.2.5 du présent CCTP.

2.2.2. Relevé mensuel d'index concernant les points de livraison relevant de l'option T2 du tarif de distribution

Le membre a la possibilité de demander un relevé mensuel pour les points de livraison relevant de l'option tarifaire de distribution T2. Ce service est souscrit pour une durée minimale d'un (1) an. Il est facturé au membre sans marge au prix indiqué dans le catalogue des prestations du distributeur.

2.2.3. Rattachement d'un point de livraison

Le rattachement des points de livraison a lieu notamment :

- A l'échéance des contrats en cours conclus à prix de marché et indiqués en annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord cadre ;
- A chaque mise en service d'un nouveau site pendant la durée d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) et dans la limite des volumes indiqués à l'article 4.1 du CCAP ;
- À titre exceptionnel, pour les éventuels points de livraison qui n'auraient pas été mentionnés en annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et dans la limite des volumes indiqués à l'article 4.1 du présent CCAP.

Le rattachement d'un point de livraison fait l'objet d'un ordre de service établi par le membre et selon le modèle porté en annexe 1 du CCTP.

Le Terme Fixe (TF) du point de livraison ainsi rattaché est déterminé en application des dispositions de l'article 6.2.1 du CCAP et son Terme de Quantité (TQ) est déterminé en application des dispositions de l'article 6.2.2 du CCAP.

2.2.4. Retrait anticipé d'un point de livraison

A la demande d'un membre, le titulaire s'engage à procéder au retrait du périmètre du marché de tout point de livraison du membre concerné, dans les cas suivants :

- Cas 1 : la suppression ou la résiliation de points de livraison liées à la disparition d'un besoin de fourniture de gaz ;
- Cas 2 : l'identification d'un point de livraison intégré par erreur dans la liste des points de livraison figurant en annexe 2 de l'acte d'engagement du marché subséquent. Le membre du groupement informe le titulaire de l'erreur dès qu'il en a connaissance ;
- Cas 3 : le point de livraison ne présente plus les caractéristiques du marché (y compris consécutivement à l'optimisation tarifaire à l'article 2.2.6).

Il est procédé à la suppression ou la résiliation des points de livraison dans les conditions éventuellement prévues par le gestionnaire de réseau de distribution. La suppression sera formalisée par un ordre de service par le membre concerné qu'il notifie au titulaire du marché subséquent (dont le modèle est joint en annexe du présent CCTP), avec au minimum les informations motivant cet arrêt (changement d'énergie, réhabilitation...), la date de fin d'exécution des prestations et les éléments nécessaires à l'identification précise du point de livraison.

Dans le cas de cession, de vente ou démolition d'un site dont l'approvisionnement en gaz est assuré par un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par tout moyen permettant d'accuser réception de la demande. Celui-ci devra effectuer les démarches de résiliation auprès du GRD pour que celle-ci soit effective selon les délais contractuels. Le marché subséquent concerné arrivera donc à son terme avant l'échéance fixée initialement. Une facture de résiliation constate les sommes dues au titulaire (dépose du compteur le cas échéant, consommations...) ou les éventuels trop perçus.

2.2.5. Bilan du périmètre

Le titulaire du marché subséquent adresse à chaque membre l'ensemble des modifications intervenues (rattachement, détachement anticipé, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, changement d'option tarifaire de distribution...) affectant ses points de livraison, tous les six (6) mois à compter de la date de début des prestations de fourniture et d'acheminement. Cette communication à chaque membre s'effectue tous les six (6) mois ou, ponctuellement, sur demande du membre.

Les données individuelles de chaque membre ne peuvent être communiquées à un autre membre ou à un autre tiers sans son accord exprès, à l'exception du coordonnateur du groupement habilité dans le cadre du groupement de commandes. Ainsi, pour la Région PACA, le titulaire s'engage à mettre à disposition un unique fichier rassemblant les informations au format d'une ligne par point de livraison et l'ensemble des informations attendues en colonnes.

Ces informations sont adressées sous format numérique de type tableur non verrouillé, par transmission électronique et comportent les mêmes renseignements que ceux figurant dans les bordereaux de prix des termes fixes.

2.2.6. Optimisation tarifaire

Dans le cadre des conditions standards de livraison, le titulaire est chargé de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison du périmètre. Dans ce cadre, et sous réserve de l'accord de membre du groupement concerné, le titulaire est chargé de fixer la tranche de distribution tarifaire pour chaque point de livraison.

A ce titre et sur la base des CAR actualisées au 1^{er} avril 2017, le titulaire du marché s'engage à proposer à chaque membre et pour chaque point de livraison, la tranche tarifaire de distribution optimale tout en respectant le référentiel technique du GRD. Cette étude devra tenir compte des coûts liés aux modifications physiques éventuelles, inscrites au catalogue de prestation du GRD ou à prévoir par le membre pour ses installations propres.

La phase d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution devra intervenir après la notification du marché subséquent et au plus tard avant le 30 avril 2017.

L'étude, permettant de définir la tranche tarifaire de distribution optimale à souscrire pour chaque point de livraison, sera réalisée de manière à respecter ce délai et les étapes ci-après :

- La méthodologie pour la réalisation de cette étude sera présentée lors de la réunion de lancement prévue à l'article 2.4.2 du présent CCTP, afin de valider l'approche (et notamment le contenu et la présentation des études d'optimisation adressées aux membres). Le cas échéant, il sera prévu des étapes de modification et nouvelle validation de la méthodologie par le coordonnateur ;
- Après validation de la méthodologie par le coordonnateur, le titulaire produit pour chaque membre, un rapport d'optimisation pour les points de livraison du membre, mettant en évidence l'intérêt économique des choix de souscription en comparaison au tarif en place.
Le rapport présente les éventuelles contraintes techniques induites et leur impact financier (catalogue de prestations du GRD ou intervention spécifique par un tiers).
Les études d'optimisation tarifaire seront communiquées dans le même temps au coordonnateur.
- A compter de la date de transmission du rapport, le membre dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour se prononcer sur les propositions d'optimisation. Pendant ce délai, le membre peut solliciter le titulaire pour des explications complémentaires. En l'absence de retour de la part du membre dans le délai de quinze (15) jours, aucune modification ne sera réalisée ;

- Après validation des propositions par le membre, le titulaire engage auprès du GRD l'ensemble des démarches de modification et suit leur mise en œuvre. Le titulaire informe le membre des éventuelles modifications à réaliser ou à faire réaliser par le membre lui-même sur ses installations propres ;
- Si parmi les propositions validées par le membre du groupement, certaines des optimisations donnent lieu à une intervention spécifique du GRD sur devis, le titulaire demande un devis au GRD puis le transmet au membre du groupement qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les optimisations concernées ne seront pas appliquées ;

Le titulaire s'engage à renouveler cette étude, chaque année, au cours du mois qui suit l'actualisation des CAR opérée par le GRD concerné.

Toute nouvelle proposition d'optimisation fera l'objet d'une validation par le membre, selon la procédure décrite ci-dessus.

2.3 Services liés à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel

2.3.1. Facturation, pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation

Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation :

Les modalités de facturation sont conformes aux dispositions prévues au présent article ainsi qu'à la méthodologie exposée par le titulaire dans son mémoire technique remis lors de la passation de l'accord-cadre.

Avant l'édition de la facture, le titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles. Les mécanismes de contrôle utilisés par le titulaire permettent d'éviter l'édition de facture comportant des anomalies.

Ces mécanismes seront présentés par le titulaire du (de chaque) marché subséquent lors de la réunion de lancement prévue à l'article 2.4.2 du présent CCTP.

En cas d'erreur de facturation, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement.

Le processus de gestion des erreurs de facturation sera présenté par le titulaire du (de chacun des) marché(s) subséquent(s) lors des réunions prévues à l'article 2.4.2 du présent CCTP.

Facture unique et regroupement de points de livraison :

Le membre a la possibilité, lors des opérations préalables à l'exécution des prestations définies à l'article 2.2.1, de définir des regroupements de ses points de livraison à relevé mensuel et des regroupements de ses points de livraison à relevé semestriel.

Dans le cas où le membre a défini des regroupements de points de livraison, le titulaire du marché subséquent émet des factures selon les regroupements définis par le membre. La facture unique correspondant à ces regroupements comprend alors deux éléments :

- La facture proprement dite, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison ;
- L'annexe qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement.

Contenu de la facture :

Le contenu de la facture d'un point de livraison respecte les dispositions de l'arrêté relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

De plus, elle comporte également les éléments suivants :

- Coordonnées de l'interlocuteur identifié pour la relation clientèle avec le membre ;
- Identification du marché (référence) ;
- Libellé du regroupement défini par le membre, le cas échéant ;
- Quantité globale en kWh (ou MWh) ;
- Montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables.

Contenu de l'annexe à la facture :

L'annexe détaille l'ensemble des informations pour chaque point de livraison (et les éventuels points de comptage et d'estimation rattachés) et comporte au minimum les éléments suivants :

- Référence du marché ;
- Libellé du regroupement défini par le membre (le cas échéant) ;
- Référence de la facture ;
- Numéro de référence du compteur ;
- Nom et adresse du point de livraison en respectant le libellé figurant aux annexes du présent cahier des clauses techniques particulières ;
- Numéros de téléphone d'urgence et de dépannage communiqués par le distributeur ;
- Consommation Annuelle de Référence (CAR) ;
- Profil de consommation ;
- Référence du point de comptage et d'estimation ;
- Tranche tarifaire de distribution (T1, T2, T3 ou T4) ;
- Capacité journalière souscrite (en kWh/jour) pour les points de livraison relevant de la tranche tarifaire de distribution à souscription ;
- Début de la période considérée ;
- Fin de la période considérée ;
- Ancien et nouvel index ;
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé) ;
- Le volume consommé (en m³) ;
- Le coefficient de conversion ;
- Consommation sur la période en kWh ou MWh ;
- Montant du terme fixe sur la période décomposé par terme (TF_{ATRT}, TF_{ATRD} et TF_S) en € HTT ;
- Prix unitaires du terme de quantité lié à la distribution TQ_{D(i)}, du terme de quantité lié à la fourniture TQ_F et du terme de quantité lié au stockage TQ_S (en € HT/kWh) ;
- Montant du terme de quantité sur la période décomposé par terme (TQ_F, TQ_{D(i)} et TQ_S) en €/kWh ou €/MWh HTT ;
- Le détail des prestations du distributeur (libellé et montant en € HTT) ;
- Montant total en € HTT ;
- Montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- Montant total en € TTC.

Modalités de facturation :

Dans le cas du changement de titulaire

L'index de changement de titulaire correspond à l'index contractuel commun aux deux titulaires conformément au référentiel « Procédure de changement de fournisseur » adopté par le « Groupe de Travail Gaz 2007 », instance de concertation mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, le terme fixe est calculé au prorata temporis.

Pour les Points de livraison à relevé journalier ou mensuel

La facture est émise tous les mois sur la base de l'index de consommation relevé (ou des index dans le cas d'un relevé journalier) par le distributeur. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé.

Pour les Points de livraison à relevé semestriel

La facturation est réalisée mensuellement par le titulaire. Lorsque la facture n'est pas établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD, le titulaire a la possibilité d'utiliser des index :

- Estimés dont il décrit les modalités de détermination dans son mémoire technique ;
- Auto-relevés par le membre ou d'éléments de consommation transmis par le membre. Les modalités de communication de ces index, la période durant laquelle le membre peut transmettre ces index et les modalités de prise en compte de ces index sont décrites par le titulaire dans son mémoire technique.

Une régularisation de facturation est réalisée par le titulaire sur la base des index relevés par le GRD concerné.

Transmission des factures et annexes :

Lorsqu'elles sont transmises sous forme papier, le titulaire du marché subséquent communique les factures et annexes en un (1) exemplaire à chaque membre par voie postale.

2.3.2. Espace client en ligne

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des membres du groupement un espace client dédié en ligne (accès web), sécurisé par identifiant et mot de passe individuel par membre, leur permettant notamment :

- Le suivi de leurs contrats et factures, des index de relève ;
- Une visualisation et une extraction des informations de consommation et de facturation dans un format tableur non verrouillé, avec une actualisation à chaque date d'émission de facture ;
- Une visualisation et une extraction des factures et de leur historique au format PDF sur toute la durée du marché ;
- Un accès à l'historique sur l'ensemble de l'exécution du contrat.

Pour le coordonnateur, le titulaire s'engage à mettre à disposition, sur l'espace client, l'ensemble des informations décrites au premier alinéa pour chaque point de livraison des membres concernés. Ces informations devront être fournies au format tableur exploitable, avec un fichier unique, rassemblant les informations au format d'une ligne par point de livraison et l'ensemble des informations attendues en colonnes.

Cette disposition s'applique également aux autres tiers habilités éventuels.

Les documents de facturation doivent être disponibles sur la plateforme dès édition de la facture et pour tout l'historique du contrat. Les factures devront être disponibles :

- Au format texte, en tant qu'image exacte des factures originales envoyées par voie postale ;
- Au format tableur reprenant l'ensemble des données de facture détaillée tel que définit au 2.3.3 du présent CCTP.

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace pour chacun des membres, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire, limitée à 24h et avec un délai de prévenance du membre d'au moins 48h, ou sauf cause externe en dehors du champ de responsabilité du titulaire.

Cet espace doit être parfaitement sécurisé en limitant l'accès au seul membre ou à un tiers dûment habilité par le membre.

Cet espace doit être mis à disposition des membres et membres habilités au plus tard le 1^{er} mars 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de consommation et de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation, notamment pour les membres disposant de nombreux point de livraison, et non en manipulant un à un ces mêmes fichiers.

Les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité sont exposés dans le mémoire technique du titulaire.

Les conditions d'accès, identifiants et mots de passe de l'espace client seront communiqués aux membre par voie postale et électronique.

2.3.3. Mise à disposition des données de consommation et de facturation

Mise à disposition des données de facturation au format numérique :

Le titulaire doit mettre à disposition de chaque membre, via un espace client privatif sur un portail internet, l'historique des factures émises ainsi que leurs annexes (consultation et téléchargement).

L'ensemble des données de facturation et leurs annexes est accessible sous un format numérique de type tableur non verrouillé avec le libellé des champs en en-tête de colonne.

Le fichier mis à disposition comportera, pour chaque point de livraison (et les éventuels points de comptage et d'estimation rattachés), les informations et données suivantes :

- Référence du marché ;
- Libellé du regroupement défini par le membre (le cas échéant) ;
- Référence de la facture ;
- Numéro de référence du compteur ;
- Nom et adresse du point de livraison en respectant le libellé figurant aux annexes du présent cahier des clauses techniques particulières ;
- Numéros de téléphone d'urgence et de dépannage communiqués par le distributeur ;
- Consommation Annuelle de Référence (CAR) ;
- Profil de consommation ;
- Référence du point de comptage et d'estimation ;
- Tranche tarifaire de distribution (T1, T2, T3 ou T4) ;
- Capacité journalière souscrite (en kWh/jour) pour les points de livraison relevant de la tranche tarifaire de distribution à souscription ;
- Début de la période considérée ;
- Fin de la période considérée ;
- Ancien et nouvel index ;
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé) ;
- Le volume consommé (en m³) ;
- Le coefficient de conversion ;
- Consommation sur la période en kWh ou MWh ;
- Montant du terme fixe sur la période décomposé par terme (TF_{ATRT} , TF_{ATRD} et TF_S) en € HTT ;
- Prix unitaires du terme de quantité lié à la distribution $TQ_{D(i)}$, du terme de quantité lié à la fourniture TQ_F et du terme de quantité lié au stockage TQ_S (en € HT/kWh) ;
- Montant du terme de quantité sur la période décomposé par terme (TQ_F , $TQ_{D(i)}$ et TQ_S) en €/kWh ou €/MWh HTT ;
- Le détail des prestations du distributeur (libellé et montant en € HTT) ;
- Montant total en € HTT ;
- Montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- Montant total en € TTC.

Feuillets récapitulatifs :

Le titulaire met à disposition du membre, au format tableur, un feuillet récapitulatif comportant au minimum les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.

Ce récapitulatif comporte ces éléments présentés selon les regroupements retenus par le membre et met en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Par ailleurs, le titulaire du marché subséquent met à disposition du coordonnateur (et aux éventuels autres membres habilités) sur un seul fichier l'ensemble des feuillets récapitulatifs des membres, au même rythme et selon le même format numérique.

2.4 Relation clientèle

2.4.1. Interlocuteurs

Chaque membre du groupement dispose d'un interlocuteur unique identifié (et un suppléant), chargé de compte, nommément désignés dans le mémoire technique remis par le titulaire au stade de l'accord-cadre. Tout changement de chargé de compte après la notification du marché subséquent fait l'objet d'une information écrite apportée à chaque membre du groupement concerné, au plus tard deux (2) semaines avant le changement.

La structure et l'organisation mises en place par le titulaire répond aux besoins du membre du groupement liés à la nature même et à la vie de son patrimoine.

Le titulaire assure une disponibilité en cas d'absence du chargé de compte, notamment en période de congés.

Le titulaire du marché subséquent est l'intermédiaire de chaque membre du groupement avec le gestionnaire de réseau de distribution. En tant qu'interlocuteur pour le compte des membres du groupement, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des membres s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution. A ce titre et dans les conditions définies par le contrat GRD – Fournisseur conclu entre le titulaire et le gestionnaire de réseau de distribution, le titulaire du marché s'engage notamment :

- A formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte des membres du groupement ;
- A formuler auprès du GRD toute demande de révision de la CAR d'un ou plusieurs points de livraison. Cette demande pourra être formulée par le membre ou le coordonnateur du groupement ;
- A formuler les demandes d'optimisation visées ci-dessus et suivre leur réalisation.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution de gaz sont précisées dans le contrat GRD – Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution.

2.4.2. Réunions

Réunions de lancement avec le coordonnateur :

Une réunion de lancement sera organisée entre le titulaire du premier marché subséquent et le coordonnateur, à l'issue de leur notification.

Cette réunion aura lieu au siège du coordonnateur, sur une demi-journée et le mois suivant la notification du (des) marché(s) subséquent(s), afin :

- De rappeler le cadre général d'exécution et les exigences du cahier des charges ;
- Que le titulaire présente :
 - Son entreprise, sa relation clientèle, ses services associés à l'acheminement et à la fourniture ;
 - La mise en œuvre opérationnelle des exigences du cahier des charges (y compris sa méthodologie dans le cadre des opérations préalables à l'exécution des prestations de fourniture et sa méthodologie d'optimisation tarifaire).

Réunion de bilan annuelle avec les membres :

A sa demande, un membre dispose d'une réunion de bilan annuelle avec l'interlocuteur dédié où sont abordés notamment les points suivants :

- Etat des points de livraison présentant des anomalies (absence de consommation, problèmes récurrents de relève, de dépassements récurrents de la capacité journalière souscrite,...) ;
- Modalités de facturation, modalités de paiement ;
- Etat des difficultés d'exécution dans une logique d'amélioration de la qualité de la prestation ;
- Communication par le membre des prévisions de consommation qu'il est en capacité de donner en fonction des évolutions les plus significatives de son patrimoine (prévision de travaux...).

Selon les besoins, cette réunion se fait sous forme d'une réunion téléphonique, d'une conférence téléphonique (plusieurs interlocuteurs dispersés géographiquement pour un même membre) ou d'une visio-conférence organisée par le titulaire.

2.4.3. Informations des membres du groupement

Le titulaire du marché subséquent est tenu d'informer chacun des membres des informations liées aux évolutions de prix dues aux modifications de la CTA, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution, de transport et des évolutions réglementaires impactant la fourniture de gaz. L'incidence de chaque évolution réglementaire sur le prix doit être communiquée de façon transparente.

| |
|----------------------------|
| ARTICLE 3 : Annexes |
|----------------------------|

Annexe 1 : Modèle d'ordre de service de rattachement au marché d'un point de livraison.

Annexe 2 : Modèle d'ordre de service de détachement rattachement au marché d'un point de livraison.